

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-16/A-00405 et D08-02-16/A-00406  
**Propriétaire(s) :** Greg Statler  
**Emplacement :** 514, avenue Manor et (233), chemin Hillcrest  
**Quartier :** 13 - Rideau-Rockcliffe  
**Description officielle :** îlot A7, plan enr. 4M-22  
**Zonage :** R1BB [1258]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-16/B-00444 et D08-01-16/B-00445) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La maison existante restera sur une parcelle et il est proposé de construire une maison isolée sur l'autre parcelle.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00405 : 514, avenue Manor, partie 1 du plan 4R joint à la demande, maison existante

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 932,07 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 110 mètres carrés.
- b) Permettre l'augmentation de la densité à 10,7 unités par hectare, alors que le règlement permet une densité maximale de 8,9 unités par hectare.

A-00406 : 233, chemin Hillcrest, partie 2 du plan 4R préliminaire joint à la demande, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 937,26 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 110 mètres carrés.
- d) Permettre l'augmentation de la densité à 10,7 unités par hectare, alors que le règlement permet une densité maximale de 8,9 unités par hectare.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.